ID: 034-213402373-20231206-61_2023-DE

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023



République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers

Registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de ROUJAN

Séance du 6 décembre 2023

61-2023

L'an deux mille vingt-trois, et le six décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean BLANQUEFORT, Maire de Roujan.

Présents: ARMENGOL André, BLANQUEFORT Jean, DUHAYER-GARBOT Yvette, FOSSAERT Josiane, GARCIA Rémy, GINIEIS Alain, JOURDAN Guylaine, MAURY Jean-François, SAEZ José, SCHMITT Nathalie, SEGUIER Virginie, VERLET Lyria, VIGUIER Thierry,

Procurations: NICOLAS Gérard à BLANQUEFORT Jean, SANCHEZ Séverine à GINIEIS Alain, SANCHEZ Valérie à VERLET Lyria.

Absent: BENEZECH Claude. JOURDAN Jean-Pierre, RASSIER Jean-Marie,

Secrétaire de séance : DUHAYER-GARBOT Yvette.

Objet : Annulation du reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement à la CC Les Avant-Monts

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-1 et les suivants ;

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement;

Vu les statuts de la CCAM;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 publiée au journal officiel du 31 décembre 2021 qui modifie le huitième alinéa de l'article L331-2 du code de l'urbanisme en ce sens que les mots « peut-être » sont remplacés par le mot : « est ».

Ainsi, le reversement n'est plus une « possibilité » mais devient une « obligation ». Les communes et les structures intercommunales devront donc s'accorder sur le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences et prendre des délibérations concordantes.

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, qui remet en cause l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité, à compter de 2022 (année où l'obligation avait été inscrite dans la loi de finances pour 2022) et pour les années à venir. Le partage de la taxe est de nouveau une faculté, mais n'est plus imposé par la loi.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil sa délibération en date du 4 mai 2022 par laquelle il avait approuvé la convention de reversement de la totalité de la part communale de la Taxe d'Aménagement perçue pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur les parcelles situées dans les périmètres des zones d'activité : les Masselettes - Roujan - l'Audacieuse.

Considérant que la procédure choisie pour l'extension de la zone d'activités économiques d'intérêt intercommunal, et la prise en charge financière des coûts par un aménageur privé (de même que lors de sa création), n'a pas entrainé de dépenses pour la CCAM.



République FrançaiseDépartement de l'Hérault Arrondissement de Béziers

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023



ID: 034-213402373-20231206-61_2023-DE

Considérant l'évolution de la réglementation comme précisé plus haut ;

Monsieur le Maire propose de revenir sur la décision prise en mai 2022 et de percevoir la taxe d'aménagement sur la totalité du territoire communal.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ANNULE la délibération du 4 mai 2022 par laquelle il approuvait convention de reversement de la totalité de la part communale de la Taxe d'Aménagement perçue pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur les parcelles situées dans les périmètres des zones d'activité : les Masselettes Roujan l'Audacieuse,
- AUTORISE le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE MAIRE,

